



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-036

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **MTES / RN**

971-2024-02-15-00001 - Arrêté N°971-2024-du 15-02-2024 portant autorisation temporaire de prélever un volume supplémentaire d'eau superficielle sur la rivière Bras David à Petit Bourg en application de l'art 4.2 de l'arrêté N°2012/661 SG/SCI/ARS du 11/06/12 (3 pages)

Page 3

MTES

971-2024-02-15-00001

Arrêté N°971-2024-du 15-02-2024 portant autorisation temporaire de prélever un volume supplémentaire d'eau superficielle sur la rivière Bras David à Petit Bourg en application de l'art 4.2 de l'arrêté N°2012/661 SG/SCI/ARS du 11/06/12



**Arrêté n°** **du 15 FEV. 2024**  
**Portant autorisation temporaire de prélever un volume supplémentaire d'eau superficielle  
sur la rivière de Bras David à Petit-Bourg  
en application de l'article 4.2 de l'arrêté N°2012/661 SG/SCI/ARS du 11 juin 2012**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, R. 214-1 et suivants relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1, et R. 214-23, R. 214-24 et R. 214-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté n°2012/661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Conseil Général, et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivières à Goyaves à Petit-Bourg, Rivière Bras David à Petit-Bourg et Rivière Moustique à Sainte-Rose, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté n°2015-004 SG/DICTAJ/BRA du 12 janvier 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Conseil Général, et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivières à Goyaves à Petit-Bourg, Rivière Bras David à Petit-Bourg et Rivière Moustique à Sainte-Rose, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

**Vu** la demande de prélèvement d'eau supplémentaire sur le captage de Bras David datée du 30 janvier 2024 déposée par le Conseil Départemental de la Guadeloupe.

**Considérant** que le débit réservé doit être respecté en tout temps ;

**Considérant** que cette demande de prélèvement d'eau supplémentaire n'est pas de nature à entraîner des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code l'environnement.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe, bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement sur la rivière Bras-David à Petit-Bourg au titre de l'arrêté n°2012/661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012, est autorisé à prélever dans les eaux superficielles de la Rivière de Bras David à Petit-Bourg un débit maximal de 300 l/s d'eau supplémentaire afin de satisfaire au mieux à un pic de demande en eau à destination des usages d'irrigation et d'alimentation en eau potable, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté n°2012/661 SG/SCI/ARS/ du 11 juin 2012 et sans préjudice des dispositions du présent arrêté, notamment son article 3.

### **Article 2 :** Durée de validité

Cette autorisation est accordée pour une durée qui n'excède pas le 28 février 2024. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est renouvelable sur demande justifiée du Conseil Départemental.

### **Article 3 :** Débit réservé

Le volume d'eau supplémentaire autorisé à être prélevé au titre de l'article 1 du présent arrêté est limité à celui permettant de respecter en tout temps le débit réservé de 700 l/s en aval de la prise d'eau.

### **Article 4 :** Aménagement du captage de Bras David

Le prélèvement supplémentaire autorisé pourra s'effectuer soit au moyen des deux crépines soit en sortie du dessableur avec une régulation par vanne.

### **Article 5 :** Registre de surveillance de l'ouvrage

Le Conseil Départemental est tenu de transmettre à la DEAL chargée de la police de l'eau une synthèse du registre d'exploitation de l'ouvrage sur laquelle devront figurer les volumes effectivement prélevés pendant la période de validité de la présente autorisation.

**Article 6 :** Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Moyen d'intervention en cas d'accident

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code. Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié au Conseil Départemental. En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Petit-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 FEV. 2024

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*